

Loi n°5-2021 du 21 janvier 2021 autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un pont route-rail sur le fleuve Congo, entre les villes de Brazzaville et Kinshasa

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un pont route-rail sur le fleuve Congo, entre les villes de Brazzaville et Kinshasa, signé le 11 novembre 2019, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,
Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,
Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'équipement et de l'entretien routier,
Emile OUOSSO

Le ministre de la défense nationale,
Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,
Jean Claude GAKOSSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,
Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,
Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Accord entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo
relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un pont route-rail sur le
fleuve Congo entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa
signé le 11 novembre 2019 à Johannesburg**

- (1) La République du Congo ;
(2) La République Démocratique du Congo,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou les « Etats » ou individuellement une « Partie » ou un « Etat ».

Préambule :

- (A) Assurées qu'une liaison fixe entre leur territoire respectif améliorera considérablement les communications entre les deux Etats ;
- (B) Conscientes de l'importance en matière d'intégration sous-régionale, régionale et continentale du Pont Route-Rail (tel que défini ci-après) qui fait partie des projets prioritaires du NEPAD et de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine, tel que réitéré dans le cadre du sommet extraordinaire de l'Union Africaine tenu à Niamey du 4 au 8 juillet 2019 consacré notamment à l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine ;
- (C) Convaincues que la construction du Pont Route- Rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa donnera une nouvelle impulsion économique et sociale entre les deux pays, tel qu'exprimé dans le Protocole d'Entente signé le 24 juin 2009 à Kinshasa entre les deux Etats, relatif à la construction dudit Pont Route-Rail et le prolongement du chemin de fer Kinshasa-Ilebo,

Sont convenues de conclure un Accord bilatéral afin d'organiser le financement, la construction et l'exploitation du Pont Route-Rail et ont désigné respectivement pour leurs plénipotentiaires, savoir :

- M. **BOUYA (Jean Jacques)**, ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ; et
- Mme **MUNEMBWE TAMUKUMWE (Elysée)**, vice-Premier ministre, ministre du plan.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoir reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Objet

Le présent Accord détermine les principes de coopération entre les Etats dans le cadre de la mise en œuvre du projet portant financement, conception, construction, exploitation et entretien du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo entre Brazzaville et Kinshasa, les Postes de Contrôles Uniques Frontaliers (tel que défini ci-dessous) ainsi que les portions des Voies d'Accès situées entre le Pont et les Postes de Contrôles Uniques Frontaliers (le « Projet »).

Article 2 : Définitions

2.1 Aux fins du présent Accord, les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) « Accord » désigne le présent accord et ses Annexes.
- (b) « Africa 50 » partenaire stratégique des Etats. Africa 50 est une plateforme panafricaine d'investissements dans les infrastructures qui contribue à la croissance de l'Afrique en développant et en investissant dans des projets bancables, en catalysant les capitaux du

secteur public et en mobilisant des financements du secteur privé, avec des rendements financiers et un impact différencié.

(c) « Concession » désigne la convention de concession devant être conclue entre les Concessionnaires et les Etats dans le cadre du Projet.

(d) « Concessionnaires » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1.

(e) « Frontière » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.1 ci-dessous.

(f) « Pont Route-Rail » désigne un ouvrage de franchissement à ossature mixte acier -béton, d'une longueur d'environ 1575 mètres entre le site de Maloukou Tréchet à environ 65 km au Nord de Brazzaville et le site de Maluku à environ 87 km du centre-ville de Kinshasa, avec des ouvrages d'accès et de séparation des voies routières et ferroviaires d'une longueur d'environ 136 mètres sur chaque rive, deux voies routières et des trottoirs sur la partie supérieure (avec possibilité d'élargissement à 2 x 2 voies routières) et une plateforme sur la partie inférieure permettant d'intégrer une voie ferrée.

(g) « Poste de Contrôle Unique Frontalier » désigne, à chacune des extrémités du Pont Route-Rail, un ensemble, sur une surface de dix hectares, de bâtiments équipés, de parkings et d'aires destinés aux contrôles frontaliers par les autorités compétentes des Etats, des personnes et biens traversant le Pont Route-Rail.

(h) « Projet » a le sens qui lui est attribué à l'Article 1er ci-dessus.

(i) « Raccordements Routiers » désigne en rive droite du fleuve Congo (République du Congo), le prolongement d'environ 27 km de la RN1 pour la relier au Pont Route-Rail et (ii) en République Démocratique du Congo, et, en rive gauche (République Démocratique du Congo), le raccordement routier d'environ 30 km allant du PCUF jusqu'au carrefour RN1 / RN43.

(j) « Voies d'Accès » désigne, sur chaque rive du fleuve Congo, les voies permettant d'accéder au Pont Route-Rail à partir de chaque Poste de Contrôle Unique Frontalier.

Article 3 : Structuration juridique du Projet (modèle contractuel d'exploitation)

3.1 Les Parties conviennent de faire réaliser le Projet dans le cadre d'un partenariat public-privé de type concessif selon les principaux termes et conditions figurant en Annexe 1, accordé par les Etats à deux sociétés à créer par le groupement de sociétés privées retenu à l'issue de l'appel d'offres visé à l'Article 3.2 ci-dessous (les « Concessionnaires »).

3.2 A cet effet, Africa50, partenaire stratégique des Etats pour la réalisation du Projet, coordonne et organise pour le compte des Etats la gestion d'un appel d'offres international selon les principes convenus en Annexe 2 pour sélectionner un groupement de sociétés privées disposant d'une capacité financière suffisante et d'une compétence technique dans le domaine de la construction et l'exploitation d'infrastructures à péage. Cet appel d'offres international sera organisé selon les principes directeurs figurant en Annexe 2.

3.3 Les Concessionnaires seront chargés de manière solidaire de financer, construire, exploiter et entretenir (i) le Pont Route-Rail, (ii) les infrastructures des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers et (iii) les Voies d'Accès dans le périmètre du Projet.

3.4 Les Parties conviennent que :

(a) chaque Partie pourra, directement ou à travers des entités de son secteur public, détenir une partie du capital social et des droits de vote du Concessionnaire immatriculé sur son territoire ;

(b) Africa50, partenaire stratégique des Parties pour la réalisation du Projet, sera invité à

devenir membre de tout groupement participant à cet appel d'offres et à détenir, directement ou indirectement, une partie du capital social et des droits de vote de chaque Concessionnaire correspondant au moins aux coûts de développement encourus ou à encourir par Africa50 ; et

(c) la Banque Africaine de Développement sera sollicitée pour apporter une partie des fonds nécessaires au financement du Projet par les Concessionnaires et au financement par les Parties de certains raccordements routiers et Voies d'Accès, dans chaque cas, dans le respect des procédures et autres exigences internes applicables de la Banque Africaine de Développement.

Article 4 : Frontière et juridiction

4.1 Pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre du présent Accord, la frontière entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo est fixée conformément à la convention du 5 février 1885 entre le gouvernement de la République française et l'Association internationale du Congo pour la délimitation de leurs possessions respectives (la « Frontière »).

4.2 La Frontière sur le Pont Route-Rail sera matérialisée à l'achèvement du tablier du Pont Route-Rail par une commission mixte des experts des deux Etats, chargée des problèmes de frontières, et au plus tard avant la mise en service du Pont Route-Rail.

4.3 Les droits sur les ressources naturelles découvertes au cours de la construction du Pont Route-Rail dans le territoire d'un Etat sont régis par la législation de l'Etat dans lequel ces ressources se trouvent.

4.4 Les droits sur les ressources naturelles découvertes au cours de la construction du Pont Route-Rail autres que celles visées à l'Article 4.3 ci-dessus, sont régis par les dispositions de la coopération transfrontalière.

Article 5 : Contrôles frontaliers

5.1 Les contrôles frontaliers sont organisés de manière à concilier, autant que possible, la fluidité et la célérité du trafic avec l'efficacité des contrôles et des formalités administratives aux frontières dans le cadre d'une coopération bilatérale. A cet effet, les contrôles frontaliers sont juxtaposés à chaque entrée du Pont Route-Rail.

5.2 Les modalités des contrôles de police, d'immigration, de douane, ainsi que des contrôles sanitaires, phyto- sanitaires, vétérinaires et de tous autres contrôles qui apparaîtraient nécessaires, seront déterminées ultérieurement par les Parties en application de la réglementation en vigueur dans chaque Etat.

5.3 Chaque Partie est responsable du paiement ou du recouvrement des frais afférents aux contrôles qui lui incombent.

5.4 Les Parties conviennent de déterminer la manière de rendre opérationnels les Postes de Contrôles Uniques Frontaliers et d'entretenir les sites d'une part, et d'améliorer les procédures de transit frontalier d'autre part, telles que l'interconnexion des bases de données des douanes nationales et le suivi des contrôles routiers.

Article 6 : Engagements des Parties

6.1 Dans la mise en œuvre du présent Accord, les Parties conviennent de :

(a) s'abstenir de toute action unilatérale susceptible d'entraîner la fermeture de la Frontière ou d'entraver l'utilisation du Pont Route-Rail et de s'assurer que toutes actions de cette nature ne soient prises que par les autorités gouvernementales compétentes et conformément aux législations en vigueur dans les Etats ;

(b) renforcer la coopération entre les Concessionnaires et les administrations en charge de la réglementation, afin de réaliser les objectifs du présent Accord ; et

(c) garantir un accès continu en tout temps et la circulation des personnes et des biens au Pont Route-Rail.

6.2 Sous réserves des impératifs de défense et de sécurité nationales, chaque Partie met à la disposition des Concessionnaires, toutes les informations disponibles et collaborent avec eux durant la période d'exécution du Projet.

6.3 Chaque Partie garantit sur son territoire, dans la mesure du possible, la sécurité des zones concernées par l'exécution du Projet et facilite conformément à sa législation et à ses engagements au titre du Projet, le libre mouvement du personnel et du matériel affecté audit Projet.

Article 7 : Régime fiscal, douanier et monétaire

7.1 Les Etats accordent aux Concessionnaires et au Projet les facilités fiscales et douanières prévues par les lois et règlements applicables dans le pays concerné à la date du présent Accord.

7.2 En outre, en raison de son importance stratégique, de sa nature transfrontalière et de son indivisibilité, les Etats conviennent que la Concession pourra bénéficier d'un régime fiscal et douanier privilégié à définir dans la Concession et s'engagent à prendre toutes les mesures légales et réglementaires nécessaires pour donner effet à l'adoption d'un tel régime fiscal et douanier privilégié.

Article 8 : Organe de suivi de l'exécution du Projet

8.1 Il est mis en place une commission intergouvernementale (la « Commission Intergouvernementale ») chargée de suivre au nom des Parties et par délégation de celles-ci l'ensemble des questions liées à l'exécution du Projet. Elle est, à ce titre, l'organe stratégique et politique dans les domaines qui sont de sa compétence.

8.2 Les Parties exercent, par l'intermédiaire de la Commission Intergouvernementale, leurs droits au titre de la Concession à l'exception de ceux concernant la prorogation, la révision, la suspension, le transfert ou la résiliation.

8.3 Au titre de sa mission, la Commission Intergouvernementale est chargée notamment de :

(a) approuver l'attributaire retenu à l'issue de la procédure d'appel d'offres ;

(b) superviser la construction et l'exploitation du Pont Route-Rail ;

(c) entreprendre toutes consultations nécessaires avec les Concessionnaires ;

(d) prendre des décisions au nom des deux Etats pour l'exécution de la Concession ;

(e) approuver les propositions du Comité Technique Mixte faites en application de l'Article 9.2 ci-dessous ;

(f) élaborer ou participer à l'élaboration de tout règlement applicable au Pont Route-Rail, y compris en matière fluviale et environnementale, et en assurer le suivi et l'évaluation ;

(g) examiner toute question qui lui serait soumise par les Parties ; et

(h) émettre des avis et recommandations à l'égard des deux Parties ou des

Concessionnaires.

8.4 La Commission Intergouvernementale comprend au minimum seize (16) membres dont huit (8) pour chaque Partie. Elle est composée des Ministres ayant en charge :

- les infrastructures ;
- la planification ;
- les finances ;
- l'intérieur ;
- l'intégration régionale ;
- le transport ;
- la défense ;
- le portefeuille public ; et
- tout autre ministre désigné par chaque Etat.

8.5 La présidence de la Commission Intergouvernementale est assurée pour une durée d'un an et alternativement par le chef de chaque délégation.

8.6 Les décisions de la Commission Intergouvernementale sont prises d'un commun accord par les deux Parties. En cas de désaccord entre elles, il est fait application de la procédure de consultation entre les Parties prévue à l'Article 13 ci-dessous.

8.7 La Commission Intergouvernementale élabore son propre règlement intérieur et le soumet à l'approbation des deux Parties au présent Accord.

8.8 La Commission Intergouvernementale peut faire appel à la collaboration des administrations de chaque Partie et de tout organisme ou tout sachant de son choix aux fins de l'accomplissement de sa mission.

8.9 Les deux Parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en vigueur les règlements applicables au Pont Route-Rail dans le cadre de leurs législations nationales et accordent à la Commission Intergouvernementale les pouvoirs d'investigation, d'inspection et d'instruction nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

8.10 Les frais de fonctionnement de la Commission Intergouvernementale sont supportés par chaque Partie.

8.11 La Commission Intergouvernementale est assistée dans l'accomplissement de sa mission par un Comité Technique Mixte.

Article 9 : Comité Technique Mixte

9.1 Conformément au protocole d'entente entre la RC et la RDC signé le 04 juin 2009, le Comité Technique Mixte (CTM) chargé du suivi de l'étude du Pont Route- Rail sur le fleuve Congo et du prolongement du Chemin de Fer Kinshasa-ilebo est aussi chargé du suivi de la mise en œuvre du Projet. Le CTM est l'organe technique de la Commission Intergouvernementale et, à ce titre, l'assiste dans toutes ses missions y compris en phase d'exploitation.

9.2 Au titre de sa mission, le CTM est chargé notamment de :

- (a) valider les rapports d'évaluation préparés par la commission ad hoc ;
- (b) procéder à la mise au point de la Concession ;
- (c) statuer souverainement sur les réclamations relatives à la procédure d'appel d'offres ;
- (d) participer à l'élaboration de tout règlement applicable au Projet et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- (e) exécuter l'ensemble des activités techniques liées aux études et à l'exécution du Projet ;
- (f) faciliter la résolution des problèmes relatifs à la bonne exécution du Projet ;
- (g) participer à l'élaboration du calendrier de passation des marchés du Projet ;
- (h) demeurer le cadre d'échange et de concertation technique entre les parties prenantes au Projet ;
- (i) donner des avis et proposer des recommandations à caractère technique à la Commission Intergouvernementale ;
- (j) recourir à la collaboration des administrations de chaque Partie et de tout expert de son choix dans le but de remplir correctement ses attributions ;
- (k) assurer le suivi de l'exécution des décisions prises par la Commission Intergouvernementale ;
- (l) assurer le contrôle de l'exécution du Projet ;
- (m) faire rapport de ses activités à la Commission Intergouvernementale ; et
- (n) toute autre mission qui lui sera confiée par la Commission Intergouvernementale,

à chaque fois que cela est applicable ou pertinent, en conformité avec les termes de la Concession.

9.3 Le CTM est composé de seize (16) membres, soit huit (8) pour chaque Etat. Les représentants de la CEEAC assistent aux séances du CTM en qualité d'observateurs.

9.4 Il comprend pour chaque Etat, les représentants des administrations en charge (i) de la Planification,

(ii) des Finances, (iii) des Infrastructures, (iv) des Transports, (v) de l'intérieur, (vi) de l'intégration régionale et (vii) de l'environnement.

9.5 La présidence du CTM est assurée pour une durée d'un an et alternativement par le président du comité technique mixte de chaque Etat.

9.6 Les frais de fonctionnement du CTM sont pris en charge par les Concessionnaires à hauteur du montant fixé dans la Concession. Le surplus, le cas échéant, sera pris en charge par les Etats.

Article 10 : Résiliation de la Concession et indemnisation des Concessionnaires.

10.1 Chaque Partie s'engage à ne pas résilier unilatéralement la Concession pendant toute sa durée. Toute résiliation de la Concession ne peut être décidée et prise que conjointement par les deux Etats et conformément à la Concession.

10.2 En cas de résiliation de la Concession avant son terme normal, les Etats verseront aux Concessionnaires les indemnités prévues dans la Concession. Les Etats sont solidairement responsables vis-à-vis des Concessionnaires du versement des indemnités prévues dans la Concession. A cet égard, pour la conciliation des comptes, les Parties se consultent conformément à la procédure prévue à l'Article 13 ci-dessous.

10.3 Aucune indemnité de quelque nature que ce soit n'est due aux Concessionnaires, si elle n'est pas expressément prévue par la Concession.

10.4 Les Etats s'engagent à ne pas interrompre ou à ne pas mettre un terme à la construction ou à l'exploitation du Pont Route-Rail par les Concessionnaires pendant toute la durée de la Concession, sauf pour des raisons de défense nationale, ou en cas de carence des Concessionnaires dans les conditions fixées par la Concession, ou conformément aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus. Tout manquement à cet engagement par un Etat ouvrirait droit à indemnisation au profit des Concessionnaires dans les conditions fixées par la Concession.

10.5 Si un Etat interrompt la construction ou l'exploitation du Pont Route-Rail par les Concessionnaires, ou y met un terme, pour des raisons de défense nationale, les Concessionnaires pourront prétendre à une indemnisation dans les conditions prévues par la Concession mais aucune indemnité ne sera due à l'autre Etat.

10.6 Au cas où l'un des deux Etats interrompt ou met un terme unilatéralement à la construction ou à l'exploitation du Pont Route-Rail par les Concessionnaires avant l'expiration de la Concession, l'autre Etat a droit à une indemnisation. Cette indemnisation est limitée au préjudice direct et certain subi par lui à l'exclusion de toute perte ou dommage indirect ; en particulier, elle exclut toute perte de revenus fiscaux ou d'autres revenus provenant de l'existence ou de l'exploitation du Pont Route-Rail.

10.7 Lorsque les deux Etats sont responsables de l'interruption ou de la fin du Projet, chacune supporte la charge de l'indemnisation des Concessionnaires en proportion de sa responsabilité, s'il y a lieu conformément au droit international. Si la part de chaque Partie ne peut être fixée, chaque Partie supporte la charge de l'indemnisation des Concessionnaires par moitié.

Article 11 : Droits des Parties à la fin de la Concession

11.1 Lorsque la Concession prendra fin, soit à la date normale d'expiration, soit antérieurement pour une autre cause, les droits exercés par les Concessionnaires sur la partie de l'ouvrage et des installations immobilières du Pont Route-Rail relevant de la juridiction de chaque Etat feront retour à cet Etat. Les autres biens concernant le Pont Route-Rail deviendront propriété commune des deux Etats dans les conditions fixées par la Concession.

11.2 Si les deux Etats décident de continuer d'exploiter en commun le Pont Route-Rail, ils le feront à égalité de droits et de charges, y compris en ce qui concerne l'entretien de l'ouvrage et des installations du Pont Route-Rail.

Article 12 : Rôle de la CEEAC

Les Etats recourent à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) dans sa mission principale de promotion et de renforcement de la coopération régionale et de la facilitation des transports en Afrique Centrale.

Article 13 : Consultations entre les Parties

Les Parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles :

- (a) sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application de cet Accord ou de la Concession ;
- (b) sur les conséquences de toute mesure annoncée ou prise qui pourrait affecter substantiellement la construction ou l'exploitation du Pont Route-Rail ;
- (c) sur toute action envisagée concernant les droits et obligations des Etats découlant de l'Accord et de la Concession ; et
- (d) si la Concession prend fin pour quelque cause que ce soit, sur l'utilisation future du Pont Route-Rail, sur l'avenir de son développement et de son exploitation.

Article 14 : Règlement des différends

14.1 Règlement amiable

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord fera préalablement l'objet de consultations conformément à l'Article 13 ci-dessus.

A défaut d'une solution amiable par voie de consultation dans un délai de trois mois suivant la demande de consultation formulée par l'une des Parties, le différend sera tranché par voie arbitrale, conformément aux dispositions de l'Article 14.2 ci-dessous.

14.2 Arbitrage

Le tribunal arbitral est constitué de trois arbitres désignés ainsi qu'il suit :

- (a) chaque Partie désigne un arbitre dans un délai de deux mois suivant la requête d'arbitrage ;
- (b) Les deux arbitres, dans les deux mois suivant la désignation du dernier d'entre eux, nomment d'un commun accord un troisième arbitre ressortissant d'un Etat autre que celui des Parties. Ce dernier préside le tribunal arbitral ;
- (c) Si, dans les délais prescrits l'une ou l'autre des Parties ne désigne pas d'arbitre, ou le cas échéant, les arbitres désignés ne parviennent pas à nommer le troisième arbitre et en l'absence de tout autre accord, l'un ou l'autre peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire ;
- (d) Si le Président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties ou si, pour d'autres raisons, il est empêché, les nominations sont demandées au Vice-Président. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties ou s'il est également empêché, les nominations sont demandées aux membres de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties.

Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties.

Le siège de l'arbitrage sera la ville où se trouve le siège de la CEEAC.

La langue de l'arbitrage sera le français. Article 15 : Dispositions finales

15.1 Toute notification au titre du présent Accord devra être faite par voie diplomatique et aux adresses suivantes :

(a) pour la République Démocratique du Congo : Ministère du Plan, 4155, Avenue des coteaux,

Kinshasa/Gombé

(b) pour la République du Congo : Ministère de l'Aménagement, de l'Équipement du Territoire, des Grands Travaux, Boulevard Denis Sassou N'Guessou, Place de la République, Brazzaville,

ou toute autre adresse qu'une Partie indiquera à l'autre Partie dans les meilleurs délais par voie diplomatique et aux adresses ci-dessus.

15.2 Les Parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que la mise en œuvre du Projet soit conforme à leurs engagements internationaux antérieurs ou postérieurs à cet Accord. Elles coopèrent pour accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des organisations internationales concernées.

15.3 Les Parties s'engagent à prendre les dispositions législatives et réglementaires, et à entreprendre les actions nécessaires à l'exécution du Projet par les Concessionnaires en conformité avec la Concession.

15.4 Les Annexes du présent Accord font partie intégrante de l'Accord.

15.5 Le présent Accord est soumis à ratification conformément aux procédures internes de chaque Etat et entre en vigueur après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs sus-nommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Johannesburg, le 11 novembre 2019, en quatre exemplaires originaux, en langue française.

Pour la République du Congo :

M. Jean Jacques BOUYA,

Ministre de l'Aménagement, de l'Équipement du Territoire, des Grands Travaux

Pour la République Démocratique du Congo :

Mme Elysée MUNEMBWE TAMUKUMWE,

Vice-Premier Ministre, Ministre du Plan

Annexe I - Principaux termes de la concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont route-rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville (République du Congo) et de Kinshasa (République Démocratique du Congo)

Parties :

(1) République Démocratique du Congo et République du Congo (ensemble, les « Autorités Concédantes » ou les « Etats » et individuellement, une « Autorité Concédante » ou un « Etat ») ;

(2) [Concessionnaire 1], ayant son siège social en République Démocratique du Congo et [Concessionnaire 2], ayant son siège social en République du Congo (ensemble, les « Concessionnaires

» et individuellement, un « Concessionnaire »).

Préambule : Présentation du Projet, de son contexte et Rappel de la procédure d'attribution du Projet

Article 1er – Définitions

1.1 Définitions des principaux termes utilisés dans la Concession ;

1.2 Règles d'interprétation et convention de lecture de la Concession ;

1.3 Règles de priorité entre les documents composant l'ensemble contractuel de la Concession.

Article 2 – Objet

Concession par les Etats aux Concessionnaires, qui l'acceptent, du droit exclusif d'assurer conjointement et solidairement le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien (y compris le gros entretien renouvellement) du Pont, des infrastructures des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers (« PCUF ») et les voies d'accès au Pont à partir des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers (les « Voies d'Accès »).

En qualité de maîtres d'ouvrage, les Concessionnaires exécutent les obligations découlant de la Concession à leurs risques et périls, sous le contrôle des Etats, et sans préjudice des stipulations relatives aux concours publics, perçoivent : les péages, le produit de toute autre prestation rendues par les Concessionnaires et le cas échéant, le produit des redevances relatives à l'utilisation et à l'occupation des emprises de la Concession.

Article 3 – Entrée en Vigueur

A la réalisation d'une liste exhaustive de conditions préalables incluant, notamment :

(a) l'adoption par chaque Etat de tout acte législatif et/ou réglementaire requis par ses Lois en Vigueur en vue de l'approbation de la Concession ;

(b) la publication par chaque Etat dans son Journal Officiel de tout acte législatif et/ou réglementaire d'approbation de la Concession ;

(c) l'adoption par chaque Etat d'une déclaration d'utilité publique couvrant les opérations d'aménagement découlant du Projet dans chaque Etat et la purge de tous les recours y relatifs ;

(d) la mise à la disposition des Concessionnaires par chaque Etat de tous les terrains nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage, des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers et des Voies d'Accès ;

(e) la notification aux Concessionnaires de toutes les Autorisations (à lister en Annexe de la Concession) requises par les Lois en Vigueur pour les travaux de construction de l'Ouvrage, des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers et des Voies d'Accès ;

(f) la désignation de l'Ingénieur Indépendant par les Parties ;

(g) l'obtention par les Concessionnaires du Bouclage Financier ; et

(h) la preuve satisfaisante pour les Concessionnaires que toutes les conditions préalables au tirage au titre des accords conclus par les Etats pour le financement des Raccordements Routiers ont été satisfaites, (ensemble, les « Conditions Suspensives ») dont la satisfaction sera constatée par procès-verbal signé par les Parties. La date de signature de ce procès-verbal sera la « Date d'entrée en Vigueur ».

Les Parties auront la possibilité de résilier la Concession si les Conditions Suspensives ne sont pas satisfaites avant une date butoir à convenir.

Article 4 – Durée

Environ 35 ans après la date d'entrée en vigueur.

Les Concessionnaires pourront demander la prorogation de la durée pour 5 ans en adressant une demande écrite (dans un délai à convenir) avant la fin de la Concession.

Si les Parties ne s'accordent pas sur une prorogation avant une date à convenir, la Concession expirera à sa date d'expiration initialement prévue.

Article 5 - Caractéristiques générales de l'Ouvrage

Dans le respect des prescriptions architecturales et normes techniques applicables à la construction et à exploitation du Pont en Annexe de la Concession :

(a) le Pont sera un pont à péage route-rail à ossature mixte acier-béton, avec des ouvrages d'accès et de séparation des voies routières et ferroviaires d'une longueur de 136 mètres sur chaque rive, deux voies routières et des trottoirs sur la partie supérieure (avec possibilité d'élargissement à 2 x 2 voies routières) et une plateforme sur la partie inférieure permettant d'intégrer une voie ferrée ;

(b) le Pont aura une longueur de 1 575 m et sera constitué par une succession de 10 travées, dont de grandes travées de 152 m et 242 m de portée seront haubanées ;

(c) les deux grandes travées haubanées, implantées dans le fleuve en bordure des berges, donneront au Pont un effet de porte d'entrée vers les capitales. Le tablier est une ossature « mixte » acier-béton de hauteur constante, égale à 11 m ;

(d) les piles, de 50 m de hauteur environ (dont environ 20 mètres de tirant d'air), seront fondées sur des pieux en béton de 3 m de diamètre ancrés dans le substratum gréseux tendre sur une profondeur de 10 à 15 m. La longueur libre des pieux, comptée entre leur semelle de répartition et leur ancrage dans le rocher tendre sera de l'ordre de 35 m ;

(e) les culées seront constituées par une « boîte » en béton armé particulièrement pesante, de manière à reprendre la très importante force de freinage. Des câbles de précontrainte horizontale longitudinale sont prévus pour ancrer cet effort sur toute la longueur de la boîte. Elles seront ancrées dans le grès tendre et fondées sur le toit du substratum gréseux à 10 - 15 m de profondeur ; et

(f) le viaduc principal est complété à chaque extrémité par des ouvrages destinés à séparer les trafics routiers et ferroviaires, d'une longueur de 136 m chacun.

La « durée de vie » de l'Ouvrage sera de [cent (100)] ans. Article 6 - Assiette de la Concession

Tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et la maintenance du Pont, des infrastructures des POUF et des Voies d'Accès.

Sont exclues de l'assiette de la Concession :

(a) la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien des Raccordements Routiers situées avant l'accès aux PCUF ; et

(b) la conception, la construction, le financement, la mise en service, l'exploitation et la maintenance d'une liaison ferroviaire sur la partie inférieure du Pont (le

« Projet de Liaison Ferroviaire »).

Jusqu'à la réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire, les obligations des Concessionnaires relatives à la plateforme inférieure du Pont seront limitées à la sécurisation de ladite plateforme.

Les biens de la Concession seront classés en Biens de Retour, Biens de Reprise et Biens Propres.

Article 7 - Réalisation des Raccordements Routiers

« Raccordements Routiers » désigne (i) en République du Congo, le prolongement d'environ 27 km de la RN1 en République du Congo jusqu'au PCUF et (ii) en République Démocratique du Congo, le raccordement routier d'environ 30 km allant du PCUF jusqu'au carrefour RN I/ RN43.

Les Etats s'engagent à faire réaliser à leurs frais les Raccordements Routiers selon un calendrier à convenir en Annexe de la Concession.

En cas de défaut des Etats au titre de leurs engagements concernant les Raccordements Routiers (chacun, un « Cas de Défaut Raccordements Routiers ») :

(a) les délais prévus pour la réalisation des obligations des Concessionnaires seront prorogés ;

(b) la Concession peut être résiliée pour un Manquement Etat si ce défaut n'est pas remédié dans un délai à convenir dans la Concession ; et

(c) les Concessionnaires seront indemnisés de tous les coûts supplémentaires ainsi que les pertes de revenus.

Article 8 – Réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire

Avant la réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire dans le périmètre de la Concession, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais à compter de la date de réception par les Concessionnaires d'informations et d'études techniques détaillées pour convenir des termes, conditions et modalités de la réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire et de tout avenant nécessaire à la Concession et aux Contrats de Projet.

A défaut d'accord entre les Parties sur les termes, conditions et modalités de réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire, la réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire par les Etats sera considérée comme un Manquement Etat. Les Concessionnaires devront motiver tout refus de consentir à la réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire.

Jusqu'à la réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire, les Etats s'engagent (i) à ne pas, sans l'accord des Concessionnaires, utiliser ou permettre l'utilisation de la plateforme inférieure du Pont et (ii) à fournir aux Concessionnaires toute assistance nécessaire pour que les Concessionnaires puissent se conformer à leur obligation de sécurisation de la plateforme inférieure du Pont et éviter tout passage ou installation sur la plateforme inférieure du Pont.

Article 9 – Remise par les Etats de Terrains

Les Etats sont responsables de l'acquisition, le cas échéant, de tous les terrains nécessaires à l'exécution des travaux dépendant de la Concession et les mettent gracieusement à disposition des Concessionnaires sous réserve des stipulations relatives au versement de la redevance domaniale.

Les Etats ne garantissent pas l'état du sol et du sous-sol ; mais chaque Etat garantit l'origine de la propriété desdits terrains et indemnise les Concessionnaires contre tous risques et recours relatifs à la propriété et à l'origine des terrains, aux décrets de déclaration d'utilité publique ou des arrêtés de cessibilité pris pour leur application, ou des actes et enquêtes y relatifs ou de l'une quelconque des Autorisations nécessaires aux acquisitions foncières ainsi que celles d'une abrogation, d'un retrait, d'une suspension ou d'une révocation de l'une de ces Autorisations.

Article 10 – Autorisations

Chaque Autorité Concédante garantit que toutes les Autorisations nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage, et le cas échéant, à l'occupation du domaine public seront notifiés aux Concessionnaires ou, le cas échéant, à l'Entrepreneur ou aux titulaires des contrats d'exploitation et d'entretien dans des délais compatibles avec les délais de réalisation des travaux prévus dans la Concession, sous réserve que ceux-ci aient effectué les démarches requises par les Lois en Vigueur pour l'octroi desdites Autorisations.

Les Etats prendront à leur charge les conséquences de toute nature des recours des tiers à l'encontre de l'une quelconque des Autorisations nécessaires à la réalisation du Projet ainsi que celles d'une abrogation, d'un retrait, d'une suspension ou d'une révocation de l'une de ces Autorisations, sauf si une telle abrogation, retrait, suspension ou révocation résulte d'un fait d'un Concessionnaire.

Article 11 – Autres engagements des Etats

Les Etats coordonnent autant que possible leurs actions afin d'adopter les dispositions législatives et réglementaires, et de prendre toute mesure, y compris au niveau international, nécessaire à la conception, au financement, à la construction et l'exploitation du Projet par les Concessionnaires en conformité avec la Concession. Sous réserve des dispositions de la Concession, des Lois en Vigueur, y compris l'Accord Interétatique et la gestion des formalités douanières et de police aux frontières, les Etats n'interviennent pas dans la gestion ou dans l'exploitation du Pont et des infrastructures des POUF et prennent toutes les dispositions souhaitables pour réaliser, dans le respect des procédures en la matière, les infrastructures nécessaires à un écoulement satisfaisant du trafic.

Sous réserve des dispositions de la Concession, chaque Etat s'engage à ne rien entreprendre et fera en sorte qu'aucune Autorité Publique ou Partie Liée n'entreprenne rien qui puisse affecter ou interrompre la construction ou l'exploitation de l'Ouvrage, sauf dans la mesure où la sécurité des Usagers, la sûreté nationale ou l'intérêt public le justifieraient et/ou dans l'exercice normal des pouvoirs de police, et sans préjudice, le cas échéant, du droit à indemnisation des Concessionnaires.

Les Etats apporteront en tant que de besoin le concours de la force publique, leur assistance et leur protection aux Concessionnaires en cas d'ingérence ou nuisances injustifiées d'Autorités Publiques ou de Parties Liées.

Les Etats s'engagent à, pendant toute la durée de la Concession, ne pas réaliser ou autoriser la réalisation et/ou l'exploitation d'un pont ou d'un tunnel, et de tout nouveau moyen de transport fluvial permettant de transporter des véhicules et/ou des marchandises pour une capacité journalière maximale de [•], dans un rayon de [80] kms autour du Pont entre les deux rives.

Les Etats indemnisent les Concessionnaires contre tous les coûts, dommages, dépenses et pertes de revenus supportés ou subis par les Concessionnaires en raison de tout manquement par un Etat aux engagements souscrits au titre de cet Article.

Article 12 - Obligations en matière de sécurité, environnement, qualité et autres

Les Concessionnaires s'engagent à respecter les prescriptions relatives à la sécurité, l'organisation et au contrôle de la qualité détaillées en Annexe de la Concession et se soumettent à toutes les mesures prises par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation.

Les coûts engagés par les Concessionnaires pour satisfaire à leurs obligations en matière de sécurité, environnement et qualité pourront, à l'option des Concessionnaires, (i) être pris en compte dans toute révision des tarifs de péage, (ii) être pris en charge par les Etats, ou (iii) être, pour les besoins de la détermination de la Contribution Publique d'Equilibre due par les Etats, déduits des revenus de péages effectivement perçus par les Concessionnaires.

Les Etats s'engagent à (i) faire en sorte que les autorités investies du pouvoir de police de circulation ne prennent aucune mesure qui puisse affecter négativement ou interrompre l'exploitation de l'Ouvrage et (ii) indemniser les Concessionnaires contre tous les coûts, dommages, dépenses et pertes de revenus supportés ou subis par les Concessionnaires en raison de tout manquement par un Etat aux engagements souscrits au titre de cet Article.

Article 13 - Conception et exécution des travaux

Les Concessionnaires s'engagent à construire l'Ouvrage dans un délai maximum à convenir (la « Période de Construction »).

Les Concessionnaires assurant la maîtrise d'ouvrage, sont personnellement responsables de l'exécution du Projet et exécutent ou font exécuter les travaux et prestations nécessaires à la réalisation du Projet conformément aux spécifications techniques et architecturales et au calendrier prévisionnel figurant en Annexe de la Concession.

Les Concessionnaires concluront librement les différents marchés requis pour la Concession.

Les Concessionnaires resteront exclusivement et entièrement responsables des actes et défaillances éventuelles des entreprises et fournisseurs qu'ils auront choisis dans le cadre de l'exécution de leurs obligations contractuelles, sous réserve de leurs éventuels droits à recours.

Article 14 - Contrôle des Travaux

Les Parties sélectionneront un organisme chargé du contrôle de l'exécution des obligations des Concessionnaires pour la réalisation des travaux (l'« Ingénieur Indépendant ») à l'issue d'une procédure d'appel d'offres parmi des sociétés d'ingénierie et de conseil de réputation établie et internationale et spécialisées dans le contrôle et la surveillance de travaux de nature comparable aux travaux à réaliser dans le cadre de la Concession.

L'Ingénieur Indépendant aura pour mission d'assurer le contrôle, le suivi et l'évaluation des travaux selon les termes de référence qui seront convenus en Annexe de la Concession.

Les Concessionnaires communiqueront à l'Ingénieur Indépendant, chaque trimestre, le Calendrier Prévisionnel mis à jour établi sur une base mensuelle permettant d'apprécier le bon déroulement des travaux, par rapport aux événements-clés et dates-clés associés définis dans le calendrier prévisionnel.

Les Concessionnaires organisent, une fois par trimestre, une réunion de coordination avec l'Ingénieur Indépendant et le Comité Technique Mixte, afin que ce dernier puisse s'assurer du bon déroulement des travaux.

Les Concessionnaires sont tenus d'apporter leur concours à l'Ingénieur Indépendant et de lui laisser le libre accès à tout point du chantier mais l'Ingénieur Indépendant ne pourra s'immiscer dans la gestion des affaires des Concessionnaires ni perturber la conduite des Travaux ou le fonctionnement normal de l'Ouvrage.

Article 15 – Mise en Service

La mise en service de l'Ouvrage interviendra au plus tard à une date butoir à convenir (la « Date Contractuelle de Mise en Service »).

Les Etats pourront appliquer les pénalités de retard prévus dans la Concession en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise en Service imputable exclusivement aux Concessionnaires ou ses contractants et prestataires.

Les Concessionnaires établiront des programmes de réception des ouvrages (partiels en cours de travaux et un programme général en fin d'exécution). Ces programmes devront notamment être conçus de façon à s'assurer du respect des clauses relatives à la « durée de vie » de l'Ouvrage.

Pour l'ensemble des ouvrages, installations et équipements, les procès-verbaux de réception signés par les Concessionnaires et l'Entrepreneur ou tous autres sous-traitants sont soumis au visa de l'Ingénieur Indépendant. En cas de refus des Etats d'établir le procès-verbal de conformité ou en cas de désaccord sur le bien-fondé des observations des Etats, la Partie la plus diligente fera appel à l'ingénieur Indépendant qui émettra un avis motivé dans un délai de huit (8) jours en vue d'établir définitivement ledit constat de conformité. Les Parties seront tenues par l'avis motivé établi par l'Ingénieur Indépendant et dresseront le constat de conformité conformément à cet avis.

La Date Effective de Mise en Service intervient à la date de délivrance de l'ensemble des Autorisations d'exploitation de l'Ouvrage et des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers qui doit intervenir au plus tard à la date à laquelle l'ensemble des réserves faites par les Etats dans le certificat de conformité seront levées.

Les Etats garantissent aux Concessionnaires, sous réserve des stipulations de la Concession et des Lois en Vigueur et l'accomplissement par les Concessionnaires de toutes les démarches requises par les Lois en Vigueur pour l'octroi desdites Autorisations, la délivrance à la date prévue de mise en service par toute Autorité Publique compétente des actes réglementaires et de toutes Autorisations administratives nécessaires à la mise en service et à l'exploitation de l'Ouvrage ainsi qu'à la perception des péages sur ledit Ouvrage.

Article 16 - Modifications de l'Ouvrage après Mise en Service

Les modifications de l'Ouvrage après mise en service proposées par les Concessionnaires ne seront effectuées qu'après approbation des Etats au vu d'un dossier explicatif et justificatif complet.

Les modalités de réalisation et de financement de modifications (y compris celles prescrites par les Etats) feront l'objet d'un avenant à la Concession.

Article 17 - Délimitation des emprises

Dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'Ouvrage, il est procédé, aux frais des Concessionnaires, à la délimitation définitive des terrains faisant partie de l'emprise de la Concession.

Article 18 - Exploitation et entretien

Les Parties sont tenues, quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques), de mettre en œuvre sans délai tous les moyens de nature à assurer en

permanence, la continuité du service dans des conditions normales de sécurité, sauf Cas de Force Majeure, menace imminente à la sécurité des biens ou des personnes ou travaux d'entretien ou de modification de l'Ouvrage.

A cet effet, les Concessionnaires s'engagent à :

- (a) dans un délai à convenir avant la mise en service, élaborer un manuel détaillé d'entretien, d'inspection et de maintenance précisant les objectifs de qualité et les prestations correspondantes des Concessionnaires conformément aux indicateurs d'entretien et de performance de l'Ouvrage en Annexe de la Concession ;
- (b) transmettre copie de ce manuel au Comité Technique Mixte aux fins d'approbation préalable de sa conformité à l'Annexe correspondante de la Concession ; et
- (c) entretenir l'Ouvrage en bon état à leurs frais pendant la durée de la Concession conformément aux prescriptions détaillées en Annexe de la Concession de façon à toujours convenir à l'usage auquel il est destiné.

Les Concessionnaires s'engagent à mettre un système de contrôle du trafic et de barrières permettant de fermer les entrées si les conditions climatiques ou la police des frontières l'exigent.

Les Parties, dans un délai maximum de six (6) mois après la mise en service de l'Ouvrage, établiront en commun un calendrier semestriel d'inspection des ouvrages et des installations de la Concession.

Article 19 - Mesures de police, sûreté et contrôles frontaliers

Les Concessionnaires s'engagent à satisfaire à toutes les obligations résultant des lois et règlements en matière de sécurité, de sûreté, de douanes, de police d'immigration, de lutte contre l'incendie, de secours et des autres services d'urgence applicables à la construction et l'exploitation de l'Ouvrage.

Les Etats organisent les contrôles frontaliers de manière à concilier autant que possible la fluidité du trafic avec l'efficacité de ces contrôles et facilitent les contrôles et formalités administratives aux frontières dans le cadre d'une coopération bilatérale. Les contrôles qui doivent être effectués dans l'emprise de la Concession sont juxtaposés à chaque entrée du Pont.

Article 20 – Dispositions générales relatives au financement

Les Concessionnaires assurent, à leurs risques et périls, le financement de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Ouvrage selon le Plan de Financement à convenir entre les Parties. Les sources du financement seront :

- (a) les fonds propres et quasi-fonds propres des Concessionnaires ;
- (b) les emprunts contractés par les Concessionnaires auprès des Bailleurs de Fonds ;
- (c) les contributions publiques ; et
- (d) le cas échéant, toute autre ressource dont pourront bénéficier les Concessionnaires.

Les Concessionnaires remettent aux Etats pour avis simple et préalable copie des Documents de Financement ainsi que de l'ensemble de la documentation y afférente avant la signature de ces documents avec les Bailleurs de Fonds, dans la langue dans laquelle ces documents auront été rédigés.

Les opérations de paiement et en capital au bénéfice des Concessionnaires exécutées dans le cadre de la présente Concession sont libres conformément à la réglementation des changes applicable en la matière. Les Concessionnaires s'engagent à distribuer aux actionnaires la totalité de leurs résultats nets distribuables sous réserve des stipulations des Documents de Financement, de la trésorerie disponible et de la constitution de réserves.

Aussi longtemps qu'il restera dû aux Bailleurs de Fonds une somme quelconque au titre des Documents de Financement, les stipulations de la Concession concernant les indemnités dues par les Etats aux Concessionnaires ou donnant droit au versement de tout autre montant dû par les Etats aux Concessionnaires à quelque titre que ce soit sont stipulées en faveur des Bailleurs de Fonds auxquels les Concessionnaires reconnaissent le droit de les réclamer aux Etats et de les percevoir directement des Etats à concurrence des montants dus par ces derniers.

Article 21 - Concours Publics

Contribution publique de Financement : les Etats contribueront au financement des coûts d'investissements initiaux par le versement d'une contribution publique de financement selon un montant et des modalités à définir.

Contribution publique d'Equilibre : les Etats verseront une contribution publique d'équilibre pendant une période de montée en charge (durée à convenir) pour garantir aux Concessionnaires le montant des recettes prévisionnelles de péages convenues au Bouclage Financier. A cet effet, les Etats verseront périodiquement aux Concessionnaires la différence entre le montant de recettes prévisionnelles convenu et les péages effectivement perçus par les Concessionnaires.

Article 22 – Redevance

Les Concessionnaires versent aux Etats une re- devance annuelle fixe d'un montant à convenir dans la Concession.

Article 23 – Dispositions relatives aux péages

Les droits de péages sont déterminés d'un commun accord par classe de véhicules mais sans discrimination entre les usagers. Les droits de péage pourront faire l'objet d'une révision dans les conditions détaillées dans la Concession.

Les tarifs de péage feront l'objet d'une indexation selon un indice et une formule d'indexation définis en Annexe de la Concession.

Les Concessionnaires fournissent au Comité Technique Mixte, aux fins de contrôle et d'approbation, toute proposition de grille des tarifs (dans un délai à convenir) avant la date prévue pour leur mise en application, ainsi que les éléments d'information et de calcul nécessaires à la vérification de la bonne application des règles de fixation des tarifs. L'indexation des tarifs de péages et les éventuels ajustements journaliers des tarifs de péage résultant de la fluctuation du taux de change entre l'Euro d'une part et le Dollar et/ou le Franc Congolais d'autre part ne feront pas l'objet d'approbation préalable par le Comité Technique Mixte.

Les péages sont recouverts selon les règles et procédures propres aux Concessionnaires. Ils sont dus et exigibles par le seul fait de l'usage de l'Ouvrage, qu'ils rémunèrent. En République Démocratique du Congo, les péages seront libellés en Dollar américain et perçus en Franc Congolais ou en Dollars. En République du Congo, les tarifs seront libellés et perçus en Franc CFA.

Article 24 – Impôts et taxes

En raison de son importance stratégique, de sa nature transfrontalière et de son indivisibilité, la Concession pourra bénéficier d'un régime fiscal et douanier privilégié.

Sous cette réserve, les Concessionnaires prennent à leur charge tous les impôts et taxes relatifs à la Concession.

Dans l'hypothèse où de nouveaux impôts et taxes viendraient à être institués ou appliqués ou des exemptions fiscales existantes viendraient à disparaître dans l'un et/ou l'autre des Etats pendant la durée de la Concession et qui seraient susceptibles d'affecter les Concessionnaires, les Investisseurs, les prestataires et sous-contractants des Concessionnaires au titre des Contrats de Projet ou les Bailleurs de Fonds au titre des Documents de Financement ou une des clauses essentielles de la Concession, le surcoût serait pris en charge par les Etats à défaut de pouvoir être compensé par une modification des tarifs de péage.

Article 25 – Garanties

Les Concessionnaires feront émettre au profit des Etats :

(a) une garantie de bonne exécution des travaux pour montant dimensionné en fonction des coûts de construction du Projet. Cette garantie restera en vigueur pendant une période (à convenir) après la mise en service ;

(b) une garantie de performance pour garantir le paiement des pénalités qui seraient dues par les Concessionnaires au titre de la Concession. Cette garantie restera en vigueur pendant une période (à convenir) après l'expiration de la Concession ; et

(c) une garantie de remise en état pour garantir la remise en bon état des ouvrages à la date d'expiration de la Concession. Cette garantie sera constituée après l'établissement du programme d'entretien et de renouvellement final et fera annuellement l'objet de mainlevée partielles et successives en fonction des travaux effectués.

Les garanties ci-dessus seront des garanties à première demande émises par des banques de premier rang (niveau de notation à convenir) préalablement acceptées par les Etats et selon des modèles figurant en annexe de la Concession. En cas d'appel, les Concessionnaires devront reconstituer ces garanties.

Article 26 - Relation des Concessionnaires avec les Etats et le Comité Technique Mixte

Le Comité Technique Mixte mis en place dans le cadre de l'Accord Interétatique sera chargé du suivi, au nom des Etats, de l'ensemble des questions liées à la Concession. Les Etats et le Comité Technique Mixte prennent en considération les préoccupations commerciales légitimes des Concessionnaires, notamment pour éviter des dépenses et des délais inutiles.

Les frais de fonctionnement du Comité Technique Mixte sont pris en charge par les Concessionnaires dans la limite d'un montant annuel (à convenir), en ce compris les frais de déplacement, de réunions et les per diem des membres du Comité Technique Mixte.

Article 27 - Organisation des Concessionnaires et partage des dépenses et recettes

Les Concessionnaires assument conjointement et solidairement vis-à-vis des Etats les engagements pris par les Concessionnaires au titre de la Concession.

Article 28 - Sous-traitance

Les Concessionnaires peuvent sous-traiter tout ou partie de leurs obligations au titre de l'exploitation et de la maintenance de l'Ouvrage pendant la Période d'Exploitation, y compris l'installation des équipements de péage de l'Ouvrage, sous réserve de l'approbation préalable des Etats, laquelle approbation ne peut être refusée que si les Etats établissent que le sous-traitant ne présente pas les garanties équivalentes à celles des Concessionnaires.

Vis-à-vis des Etats, les Concessionnaires sont responsables de la bonne exécution par le sous-traitant de leurs obligations contractuelles au titre de la Concession.

Article 29 - Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

Les Concessionnaires sont seuls responsables vis-à-vis des Etats des dommages qu'ils ont causés aux usagers ou à des tiers dans le cadre de la construction ou de l'exploitation de l'Ouvrage, sauf si ces dommages sont causés, en tout ou partie, par un Manquement Etat, une Intervention d'une Autre Autorité Publique ou un Risque Assumé par les Etats.

Article 30 – Assurances

Les Concessionnaires doivent souscrire et maintenir pendant la durée de la Concession les assurances responsabilité civile et dommages ouvrage, couvrant l'ensemble des intervenants, y compris les Etats et les entreprises en charge des Contrats de Construction et le cas échéant, de l'exploitation et entretien de l'Ouvrage, leurs agents et employés.

Si un risque devient non assurable, les Parties se concertent en vue de déterminer les mesures permettant de pallier cette situation.

Article 31 – Force Majeure

Si un Cas de Force Majeure (notion à définir en détail dans la Concession) survient, la partie affectée ne sera pas tenue responsable d'une inexécution causée par ce Cas de Force Majeure sous réserve des obligations de paiement et tout délai prévu pour la réalisation des obligations affectées par un Cas de Force Majeure est suspendu.

En raison de la nature indivisible du Projet et de l'Ouvrage, les Parties conviennent que :

(a) si les Concessionnaires sont la partie affectée par un Cas de Force Majeure dans un Etat, ce Cas de Force Majeure sera réputé être survenu dans les deux Etats ; et

(b) toute décision des Etats relative à la Force Majeure devra être prise conjointement et une décision unilatérale d'un Etat de se prévaloir des stipulations relatives à la Force Majeure constituera un Manquement Etat donnant aux Concessionnaires le droit de dé- mander la résiliation de la Concession.

Si le Cas de Force Majeure perdure pendant un délai à convenir, les Parties pourront résilier la Concession.

Article 32 - Risques Assumés par les Etats

Si un Risque Assumé par les Etats (notion à définir en détail dans la Concession) survient, les stipulations sur la Force Majeure s'appliqueront, étant entendu que seuls les Concessionnaires peuvent se prévaloir d'un Risque Assumé par les Etats.

Les Etats devront indemniser les Concessionnaires contre tous risques, dépenses et pertes, cette indemnisation couvrant au moins toutes les sommes légale- ment dues aux Bailleurs de Fonds.

Article 33 – Faits nouveaux

En cas de Changement de Loi, d'Imprévision ou d'Intervention d'une Autre Autorité Publique (notions à définir en détail dans la Concession) surviennent, les Parties se concertent pour arrêter toute mesure nécessaire en vue d'assurer la continuité du service public dans des conditions financières non significativement détériorées ni améliorées. En l'absence d'accord à l'issue d'une période à convenir, les Concessionnaires pourront résilier la Concession.

Article 34 – Résiliation

En raison de l'indivisibilité du Projet et de l'Ouvrage, les Parties conviennent que toute décision de résilier la Concession devra être prise conjointement par les deux Etats et qu'aucun Etat n'a le droit de résilier unilatéralement la Concession. Les Etats pourront résilier :

- (a) avant la Date d'Entrée en Vigueur, si les Conditions Suspensives ne sont pas remplies ;
- (b) lorsqu'un Cas de Déchéance survient ;
- (c) pour Cas de Force Majeure prolongée ; et
- (d) pour motif d'intérêt général.

Les Concessionnaires peuvent demander la résiliation de la Concession :

- (a) avant la Date d'Entrée en Vigueur, si toutes les Conditions Suspensives ne sont pas satisfaites ;
- (b) après envoi d'une mise en demeure restée sans effet, de remédier audit manquement dans un délai à convenir, lorsqu'un Manquement Etat survient ;
- (c) lorsqu'un Cas de Force Majeure Prolongée (conformément aux clauses relatives à la Force Majeure) survient ;
- (d) lorsqu'un Risque Assumé par les Etats survient ;
- (e) lorsqu'un Changement de Loi ayant un impact significatif sur l'exécution de la Concession survient ;
- (f) lorsqu'un cas d'imprévision survient ; et
- (g) lorsqu'une Intervention d'une Autre Autorité Publique survient.

En cas de résiliation, les Etats versent aux Concessionnaires une indemnité de résiliation dimensionnée de manière à pouvoir couvrir a minima :

- (i) en cas de Manquement Etat, Motif d'intérêt général. Risque Assumé par les Etats, Imprévision ou Intervention d'une Autre Autorité Publique : $A + B +$

$C + D + E - F$

- (ii) en Cas de Force Maieure prolongée : $A + B + D +$

$E - F$

- (iii) en cas de déchéance avant la Date Effective de Mise en Service : $A + D - F - G$

(iv) en cas de déchéance après la Date Effective de Mise en Service : $A + D - F$

Où :

A désigne les sommes dues aux Bailleurs de Fonds ; B les fonds propres investis jusqu'à la date de résiliation ;

C désigne le taux de rendement interne cible des fonds propres investis ;

D désigne les sommes nécessaires pour indemniser les Concessionnaires, les actionnaires et les Bailleurs de Fonds de tous les impôts dus en raison de la perception de l'indemnité de résiliation ;

E désigne les frais de résiliation des contrats signés pour la construction et l'exploitation du Projet ;

F désigne les sommes figurant sur les comptes bancaires des Concessionnaires et les gains liés à la résiliation des instruments de couverture souscrits dans le cadre des Documents de Financement ; et

G désigne les sommes dues par les constructeurs aux Concessionnaires lorsque la déchéance est imputable aux constructeurs.

Si la Date d'Entrée en Vigueur n'intervient pas du fait des Concessionnaires, aucune indemnisation ne sera due par les Etats. Dans tous les autres cas de non survenance de la Date d'Entrée en Vigueur, les Etats devront verser aux Concessionnaires un montant correspondant aux Dépenses Utiles (notion à définir en détail dans la Concession).

Article 35 – Déchéance

Les Etats pourront prononcer la déchéance des Concessionnaires dans les cas suivants :

(a) retard ne permettant pas d'atteindre la mise en service de l'Ouvrage au plus tard à la Date Contractuelle de Mise en Service, telle qu'éventuellement prorogée conformément aux stipulations de la Concession ;

(b) ouverture d'une procédure collective ou d'apurement du passif à l'encontre d'un Concessionnaire ;

(c) interruption durable ou répétée, sans autorisation ou motif légitime, des travaux ou de l'exploitation de l'Ouvrage ;

(d) manquement par les Concessionnaires aux obligations contractuelles d'une particulière gravité et compromettant l'exploitation de l'Ouvrage dans des conditions normales ;

(e) cession de la Concession par les Concessionnaires en violation des termes de la Concession.

Le prononcé de la déchéance par les Etats est sous réserve des droits des Bailleurs de Fonds au titre de l'Accord Direct Etat et de l'exercice par les Bailleurs de Fonds du droit de demander la substitution des Concessionnaires.

Article 36 – Substitution

En cas de déchéance, les Etats sursoient à la prise d'effet de la déchéance pour permettre aux Bailleurs de Fonds de proposer une entité substituée pour poursuivre l'exécution de la Concession. Les Etats ne peuvent s'opposer à la substitution sauf pour motifs tirés de

l'incapacité technique ou financière de l'entité substituée proposée.

Article 37 – Pénalités financières

Les Etats pourront appliquer aux Concessionnaires :

- (a) des pénalités de retard si la mise en service n'intervient pas à la Date Contractuelle de Mise en Service ;
- (b) des pénalités de performance si les indicateurs d'entretien et de performance convenus ne sont pas respectés ; et
- (c) des pénalités de disponibilité en cas d'interruption totale ou partielle de la circulation.

Les pénalités payables par les Concessionnaires seront plafonnées et lorsque ces plafonds sont atteints, les Etats pourront, sous réserve de l'Article 34, déchoir les Concessionnaires.

Article 38 – Mise en régie

En cas d'interruption totale ou partielle, pour un fait exclusivement imputable aux Concessionnaires, de l'exploitation de l'Ouvrage en violation des stipulations de la Concession mettant en cause la continuité du service public, les Etats pourront, sous réserve des stipulations des Accords Directs Etat, provisoirement se substituer les Concessionnaires défaillants pour assurer la continuité de l'exploitation, aux frais, risques et périls des Concessionnaires.

Article 39 - Reprise de l'Ouvrage

Au plus tard cinq (5) ans avant le terme normal de la Concession, les Parties réaliseront un audit technique de l'Ouvrage afin de déterminer le Programme d'Entretien et de Renouvellement Final et la Procédure de Reprise de l'Ouvrage qui seront annexés à la Concession par voie d'avenant.

A l'expiration de la Concession à son terme normal ou en cas de résiliation ou de déchéance :

- (a) les Biens de Retour font retour gratuitement et automatiquement aux Etats, en état normal d'entretien et de fonctionnement, après complet paiement par les Etats de l'indemnité de résiliation (et des éventuels intérêts de retard y afférents) ;
- (b) les Biens de Reprise peuvent être repris par les Etats en partie ou en totalité moyennant paiement aux Concessionnaires de leur valeur nette comptable et après complet paiement par les Etats de l'indemnité de résiliation (et des éventuels intérêts de retard y afférents) ; et
- (c) les Biens Propres peuvent être cédés aux Etats d'un commun accord entre les Parties.

Article 40 – Rachat de la Concession

Les Etats pourront racheter la Concession au-delà d'un nombre d'années d'exploitation à définir, moyennant un préavis d'au moins [18] mois et le paiement d'une indemnité dont la définition et la modalité de calcul seront déterminées en Annexe de la Concession.

Article 41 - Cession et sûretés

Interdiction pour chaque Partie de céder ses droits et obligations sans le consentement préalable des autres Parties, étant entendu que pour les besoins du financement du Projet, les Etats s'engagent à :

- (a) conclure avec les Bailleurs de Fonds un Accord Direct Etat (selon les principes directeurs à convenir en Annexe de la Concession) ;
- (b) consentir des sûretés sur toute portion du capital des Concessionnaires qu'ils détiennent ;
- (c) autoriser l'octroi par les Concessionnaires et les Investisseurs de sûretés sur la Concession et les droits qui s'y rapportent ;
- (d) fournir toute assistance raisonnablement demandée pour l'octroi, le maintien et la réalisation des sûretés.

Article 42 - Stabilité de l'actionnariat des Concessionnaires

Les caractéristiques juridiques et financières des Concessionnaires ainsi que la répartition de la propriété du capital social des Concessionnaires sont définies en Annexe de la Concession.

Toute modification du capital social des Concessionnaires se fera dans les conditions définies en Annexe de la Concession et ne sera pas possible sans l'accord des Etats pendant la Période de Construction et une période à convenir pendant la phase d'exploitation.

Les Concessionnaires se portent fort que leurs actionnaires accordent un siège d'administrateur à chaque Etat au sein du conseil d'administration du Concessionnaire immatriculé dans cet Etat et un poste d'administrateur avec voix consultative au sein du conseil d'administration de l'autre Concessionnaire.

Article 43 – Propriété Intellectuelle

Les documents acquis ou établis par les Concessionnaires aux fins du Projet sont mis gratuitement à la disposition du Comité Technique Mixte dès lors qu'ils sont destinés à être utilisés dans le cadre du Projet.

Les Concessionnaires accordent aux Etats, à titre gratuit, une licence non exclusive d'usage direct ou indirect de tout droit de propriété intellectuelle dont les Concessionnaires bénéficient ou viendraient à bénéficier après l'entrée en vigueur de la Concession et dont l'usage serait nécessaire pour la construction et l'exploitation de l'Ouvrage.

Article 44 – Confidentialité

Chaque Partie respecte la confidentialité de tous documents ou autres informations techniques ou commerciales qui ont été fournis par une Partie ou en son nom pour le Projet sous réserve des communications ou publications légalement ou habituellement permises.

Article 45 - Information des États

Les comptes des Concessionnaires sont établis selon les normes SYSCOHADA en vigueur.

Information annuelle des Etats : communication des comptes sociaux et de budgets annuels et rapport annuel d'activités détaillé.

Article 46 - Déclarations et garanties

Déclarations des Parties sur leur capacité, pouvoir et autorisation à conclure la Concession et la validité de leurs engagements au titre de la Concession.

Article 47 – Droit applicable

Le droit applicable à la Concession est :

- (a) les dispositions de l'Accord Interétatique ;
- (b) les dispositions de la Concession ;
- (c) les principes communs aux règles applicables dans les deux Etats aux concessions de travaux et services publics y compris les règles dégagées par les juridictions administratives suprêmes de ces Etats en la matière ;
- (d) si aucun principe commun ne peut être dégagé pour résoudre une question déterminée, les principes communs pertinents généralement appliqués dans les pays de tradition civiliste de langue française ; et
- (e) à défaut de tels principes communs, les arbitres statueront ex aequo et bono.

Article 48 - Règlement des Différends

A défaut de règlement amiable par les Parties dans un délai d'un mois, les litiges seront tranchés par un tribunal arbitral composé de trois arbitres siégeant à Dubai International Financial Centre, Dubaï.

Chaque demandeur nomme un arbitre et les deux arbitres nomment le troisième arbitre.

A défaut, le Président de la Cour Internationale de Justice procède à la nomination.

Jonction de tout arbitrage au titre de la Concession avec toute autre instance arbitrale au titre des autres contrats du Projet.

Article 49 - Renonciation à l'immunité

Les Etats renonceront à leur immunité de juridiction et d'exécution.

Article 50 – Langue

La Concession est signée en Français qui prévaudra sur toute traduction. Tous les documents communiqués devront être en Français.

Article 51 – Stipulations diverses

- (i) Intérêts de retard : selon un taux à convenir ;
- (ii) Indépendance des stipulations : la nullité ou l'invalidité d'une stipulation n'affecte pas la validité des autres stipulations ;
- (iii) Absence de renonciation : le non-exercice ou l'exercice partiel d'un droit ne vaut pas renonciation audit droit ;
- (iv) Monnaie de paiement : Euro avec obligation des Etats d'indemniser les Concessionnaires pour tous frais et pertes résultant d'une éventuelle conversion ;
- (v) Bruitage : si un paiement est assujéti à déduction ou retenue à la source, les Etats augmenteront le montant du paiement de sorte que le montant perçu soit celui qui aurait été perçu en l'absence de retenue à la source ;
- (vi) Interdiction de compensation par les Etats des sommes qu'ils doivent aux Concessionnaires dans la mesure où lesdites sommes doivent être reversées aux Bailleurs de Fonds conformément aux Documents de Financement ;

- (vii) Intégralité de l'accord : la Concession constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet ;
- (viii) Droits exclusifs de résiliation : les droits des Parties de résilier ou demander la résiliation de la Concession ou d'obtenir une compensation financière sont ceux limitativement et expressément prévus par la Concession ;
- (ix) Notifications à adresser aux Parties aux adresses et selon les modalités indiquées ;
- (x) Frais de publication à la charge des Concessionnaires.

Annexe 2 - Procédure d'appel d'offres Article 1er : Objet

1.1 La présente Annexe a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les règles applicables à la procédure d'appel d'offres international (la

« Procédure d'appel d'offres ») pour l'attribution de la convention de concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont route-rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa, les Postes de Contrôles Uniques Frontaliers et les Voies d'Accès Intérieures (le

« Projet ») (la « Concession »).

1.2 La Procédure d'appel d'offres est une procédure dérogatoire et les dispositions législatives et réglementaires pertinentes de chaque État ne seront appliquées que lorsque cela est prévu ou permis par la présente Annexe ou tout document établi conformément à la présente Annexe.

1.3 La Procédure d'appel d'offres fera l'objet d'un règlement détaillé d'appel d'offres, validé par la Commission Intergouvernementale sur proposition du Comité Technique Mixte.

1.4 Les critères de sélection et d'évaluation des candidatures et des offres sont détaillés ci-après et seront précisés dans les Documents d'Appel d'Offres.

Article 2 : Définitions

2.1 Aux fins de la présente Annexe, les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

(a) « Accord Interétatique » désigne l'accord entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un Pont Route-Rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa signé le 11 novembre 2019 à Johannesburg

(b) « Appel à Manifestation d'Intérêts » désigne la procédure permettant de préqualifier les candidats sur la base des critères décrits dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts.

(c) « Appel à Propositions » désigne la procédure permettant de désigner, à l'issue de négociations avec les Candidats retenus pour participer à la négociation, le Soumissionnaire Retenu sur la base des critères décrits dans le Document d'Appel à Propositions.

(d) « Attributaire » désigne le Soumissionnaire Retenu approuvé par la Commission Intergouvernementale.

(e) « Autorités Concédantes » désigne ensemble la République du Congo et la République Démocratique du Congo.

(f) « Candidat Préqualifié » désigne un candidat admis à présenter une Proposition à

l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêts.

(g) « Candidat retenu pour participer à la négociation » désigne un candidat admis à participer aux négociations à l'issue de l'examen des Propositions par la Commission ad hoc.

(h) « Commission ad hoc » désigne la commission ayant pour mission d'analyser et d'évaluer les candidatures et les Offres et de conduire la négociation.

(i) « Document d'Appel à Manifestation d'intérêts » désigne le document organisant l'Appel à Manifestation d'intérêts.

(j) « Documents d'Appel d'Offres » désigne ensemble le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts et le Document d'Appel à Propositions.

(k) « Document d'Appel à Propositions » désigne le document organisant l'Appel à Propositions.

(l) « Offre » désigne indifféremment une Proposition ou une Offre Finale.

(m) « Offre Finale » désigne une offre remise par un Candidat retenu pour participer à la négociation à l'issue des négociations.

(n) « Proposition » désigne une proposition remise par un Candidat Préqualifié.

(o) « Soumissionnaire retenu » désigne le Candidat retenu pour participer à la négociation dont l'Offre Finale est classée première par la Commission ad hoc.

2.2 Les termes commençant par une majuscule et dont le sens n'est pas expressément défini dans la présente Annexe, ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord Interétatique.

Titre 1 - Organisation de la Procédure d'appel d'offres Article 3 : Responsabilité de la Procédure d'appel d'offres

3.1 Les Autorités Concédantes sont conjointement responsables de la Procédure d'appel d'offres dans les conditions suivantes.

3.2 Le Comité Technique Mixte est responsable, avec l'assistance d'Africa 50, de :

(a) Préparer les Documents d'Appel d'Offres ;

(b) Valider la liste des Candidats Préqualifiés et informer les candidats dont les candidatures n'ont pas été préqualifiées par la Commission ad hoc ;

(c) Organiser des réunions de clarification avec les Candidats Préqualifiés ;

(d) Valider la liste des Candidats retenus pour participer à la négociation ;

(e) Informer les candidats non retenus ;

(f) Valider le rapport d'évaluation des Offres Finales de la Commission ad hoc ; et

(g) Mettre au point la Concession avec l'Attributaire.

3.3 La Commission ad hoc est responsable de l'analyse et de l'évaluation des candidatures et des Offres et de conduire la négociation. Les missions de la Commission ad hoc sont plus amplement définies à l'Article 4.

3.4 Les ministres signataires de l'Accord Interétatique sont responsables de la publication de l'Appel à Manifestation d'intérêts et de la signature de la Concession avec l'Attributaire.

3.5 La Commission Intergouvernementale est responsable de l'approbation du Soumissionnaire Retenu.

3.6 Les missions des Autorités Concédantes pourront, le cas échéant, être précisées dans les Documents d'Appel d'Offres.

Article 4 : Commission ad hoc

4.1 Une Commission ad hoc sera mise en place au plus tard dix (10) jours avant l'ouverture des candidatures dans la perspective de l'analyse et de l'évaluation des candidatures et des Offres.

4.2 Missions

(a) Les missions de la Commission ad hoc comprennent notamment :

(i) l'ouverture des plis contenant les candidatures et les Offres ;

(ii) l'analyse et l'évaluation des candidatures ;

(iii) la préqualification des Candidats ;

(iv) l'analyse et l'évaluation des Propositions ;

(v) la sélection des Candidats retenus pour participer à la négociation ;

(vi) la négociation avec les Candidats retenus pour participer à la négociation le classement des Offres Finales ; et

(viii) la désignation du Soumissionnaire Retenu.

(b) Les missions de la Commission ad hoc prendront fin à la signature de la Concession.

4.3 Composition

(a) La Commission ad hoc est composée de dix (10) membres titulaires et dix (10) membres suppléants, désignés, à raison de leurs compétences techniques en lien avec le Projet, comme suit :

(i) trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants désignés par la République du Congo ;

(ii) trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants désignés par la République Démocratique du Congo ;

(iii) deux (2) membres titulaires et deux (2) membres suppléants désignés par Africa 50 ;

(iv) un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant désignés par la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) ; et

(v) un (1) expert indépendant titulaire et un (1) expert in- dépendant suppléant reconnu pour leurs compétences dans les aspects techniques, juridiques, économiques et financiers liés à la passation des contrats du même type que la Concession, désignés d'un commun accord entre les Autorités Concédantes sur proposition d'Africa 50.

(b) Les Autorités Concédantes désignent le Président et le vice-Président de la Commission ad hoc parmi leurs membres désignés.

(c) Le secrétariat de la Commission ad hoc est assuré par un membre désigné par Africa50, appuyé par un membre désigné par la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC).

(d) Les membres du Comité Technique Mixte ne peuvent être membres de la Commission ad hoc.

(e) Chaque membre de la Commission ad hoc pourra être remplacé par la partie l'ayant désigné.

4.4 – Fonctionnement

(a) Chacun des membres dispose d'une voix délibérative au sein de la Commission ad hoc. Les décisions sont prises par consensus.

(b) La Commission ad hoc ne délibère valablement qu'à la condition que 4/5e de ses membres soient présents et que chaque collège de membres soit représenté.

(c) La Commission ad hoc peut faire appel à la collaboration des administrations de chaque État aux fins de l'accomplissement de sa mission.

(d) Toutes les communications à l'attention de la Commission ad hoc, en ce inclus notamment le dépôt des candidatures et des Offres, devront être écrites et adressées au siège de la Communauté Économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC).

(e) La Commission ad hoc adoptera, à sa première séance, son règlement intérieur, qui définira notamment les règles d'éthique applicables à chaque membre de la Commission. Chaque membre de la Commission ou son représentant s'engage, avant la première séance, à respecter des obligations en matière d'éthique, selon un modèle d'engagement préparé par la Commission Technique Mixte.

Titre 2 - Règles applicables à la Procédure d'appel d'offres

Les articles qui suivent définissent les règles applicables à la Procédure d'appel d'offres. Le Comité Technique Mixte pourra, le cas échéant, préciser ces règles dans les Documents d'Appel d'Offres.

Article 5 : Principes fondamentaux applicables à la Procédure d'appel d'offres

5.1 La présente procédure d'appel d'offres est fondée sur les principes de liberté d'accès à la commande publique et de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et d'économie-efficiente.

Article 6 : Procédure de mise en concurrence retenue

6.1 La Procédure d'appel d'offres est organisée sous la forme d'un appel d'offres international ouvert, précédé d'une phase de préqualification des candidatures.

6.2 La Procédure d'appel d'offres est ainsi organisée en deux phases :

(a) Phase 1 : Appel à Manifestation d'intérêts, permettant de préqualifier les candidats sur la base des critères décrits dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts ;

(b) Phase 2 : Appel à Propositions, permettant de désigner, à l'issue de négociations avec les Candidats retenus pour participer à la négociation, le Soumissionnaire Retenu sur la base

des critères décrits dans le Document d'Appel à Propositions.

Article 7 : Principales étapes de la Procédure d'appel d'offres

7.1 La Procédure d'appel d'offres comprend les étapes suivantes :

- (a) Publication de l'Appel à Manifestation d'intérêts par les ministres signataires de l'Accord Interétatique ;
- (b) Dépôt des candidatures au siège de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) ;
- (c) Ouverture, par la Commission ad hoc, des plis contenant les candidatures ;
- (d) Analyse et évaluation par la Commission ad hoc des candidatures ;
- (e) Préqualification par la Commission ad hoc des candidats admis à présenter une Offre ;
- (f) Validation, par le Comité Technique Mixte, de la liste des Candidats Préqualifiés et information, par le Comité Technique Mixte, des candidats dont les candidatures n'ont pas été préqualifiées par la Commission ad hoc ;
- (g) Envoi du Document d'Appel à Propositions aux Candidats Préqualifiés ;
- (h) Réunions de clarification entre les Candidats Préqualifiés et la Commission Technique Mixte ;
- (i) Dépôt des Propositions par les Candidats Préqualifiés ;
- (j) Analyse, évaluation des Propositions et sélection par la Commission ad hoc des trois (3) meilleures Offres retenues pour la négociation sur la base des critères de sélection définis dans le Document d'Appel d'Offres ;
- (k) Validation, par le Comité Technique Mixte, de la liste des Candidats retenus pour participer à la négociation ;
- (l) Information, par le Comité Technique Mixte, des candidats non retenus ;
- (m) Négociation entre la Commission ad hoc et les Candidats retenus pour participer à la négociation ;
- (n) Dépôt des Offres Finales par les Candidats retenus pour participer à la négociation ;
- (o) Analyse et évaluation par la Commission ad hoc des Offres Finales sur la base des critères de sélection définis dans le Document d'Appel d'Offres ;
- (p) Désignation par la Commission ad hoc du Soumissionnaire Retenu ;
- (q) Validation par le Comité Technique Mixte du rapport d'évaluation des Offres Finales de la Commission ad hoc ;
- (r) Approbation par la Commission Intergouvernementale du Soumissionnaire Retenu ;
- (s) Mise au point de la Concession avec l'Attributaire par le Comité Technique Mixte ;

- (t) Notification, par le Comité Technique Mixte, du choix de l'Attributaire aux Candidats ;
- (u) Publication de l'avis d'attribution provisoire de la Concession ;
- (v) Signature de la Concession avec l'Attributaire ;
- (w) Approbation de la Concession par un décret du Président de la République du Congo et par un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres de la République Démocratique du Congo.

Article 8 : Forme juridique des candidats

8.1 Les candidats pourront être soit (i) une entité agissant seule, soit (ii) un groupement d'entités agissant de concert.

8.2 En cas de groupement, le groupement devra être conjoint et solidaire. Les membres du groupement devront désigner un membre chef de file, dûment habilité, qui les représentera, agira au nom et pour le compte de tous les membres et prendra tous engagements au nom de chacun des membres tout au long de la Procédure d'appel d'offres. La structure du groupement ne pourra pas être modifiée pendant toute la Procédure d'appel d'offres.

Article 9 : Préqualification des candidats

9.1 L'objectif de l'Appel à Manifestation d'intérêts est d'identifier les candidats présentant les garanties techniques et financières suffisantes pour mettre en oeuvre le Projet et de préqualifier les candidats.

9.2 Contenu des candidatures

(a) Le dossier de candidature contiendra notamment les pièces démontrant :

(i) la preuve de l'existence juridique (statuts et acte de groupement) ;

(ii) l'aptitude du candidat à concevoir, développer, financer, construire, exploiter, entretenir et maintenir les ouvrages, et notamment à assurer la continuité du service public délégué ;

(iii) la capacité financière du candidat ; et

(iv) les capacités techniques du candidat.

(b) Les dossiers des candidatures seront entièrement rédigés en langue française.

(c) Le contenu du dossier de candidature sera précisé dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts.

9.3 Procédure de préqualification des candidatures

(a) Chaque candidat intéressé est invité à remettre sa candidature dans les conditions fixées dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts.

(b) Les candidatures sont ouvertes par la Commission ad hoc en séance publique.

(c) Au terme de la phase d'analyse et d'évaluation des candidatures, dont les modalités seront détaillées dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts, la Commission ad hoc préqualifiera les candidats admis à présenter une Proposition.

- (d) Le nombre des Candidats Préqualifiés ne peut dépasser six (6), classés en ordre utile.
- (e) Le Comité Technique Mixte valide la liste des Candidats Préqualifiés et informe les candidats dont les candidatures n'ont pas été préqualifiées par la Commission ad hoc.

9.4 Critères de préqualification des candidatures

- (a) Les candidatures seront préqualifiées sur la base des critères suivants :
 - (i) l'aptitude du candidat à exercer l'activité professionnelle, et notamment à assurer la continuité et l'adaptation du service public ;
 - (ii) la capacité économique et financière du candidat ;
 - (iii) les capacités techniques et professionnelles du candidat ;
 - (iv) les références concernant les contrats analogues ;
 - (v) l'absence de disqualification ou de condamnation du candidat ; et
 - (vi) la situation régulière du candidat vis-à-vis de l'administration fiscale, douanière et des organismes de sécurité sociale de l'État dans lequel il est immatriculé et de chaque État s'il y est présent.
- (b) Les critères de préqualification des candidatures seront précisés dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts.
- (c) La Commission ad hoc statue, conformément aux critères indiqués dans le Document d'Appel à Manifestation d'intérêts, sur la préqualification de chaque candidat ayant présenté une candidature.

Article 10 : Sélection des Offres

10.1 L'ensemble des Candidats Préqualifiés recevront un Document d'Appel à Propositions les invitant à déposer, dans les conditions qui y seront décrites, une Proposition sur la base du projet de Concession annexé au Document d'Appel à Propositions.

10.2 Les Candidats Préqualifiés seront invités, après la réception du Document d'Appel à Propositions et avant le dépôt des Propositions, à une réunion de clarification avec le Comité Technique Mixte.

10.3 Contenu des Offres

- (a) Volet administratif et financier
 - (i) Le projet de Concession complété :
 - Le projet de Concession constitue une trame contractuelle.
 - Il sera demandé aux candidats de (i) modifier le projet de Concession uniquement lorsque cela leur est expressément autorisé, (ii) compléter les mentions [surlignées en jaune entre crochets] du projet de Concession lorsque cela leur est expressément demandé et (iii) fournir les annexes techniques et/ou financières marquées comme devant être fournies par les candidats.
 - Les candidats devront justifier pour chaque modification, ajout ou suppression, les

motifs de la modification, de l'ajout ou de la suppression en cause.

- Les modifications, réserves ou omissions substantielles au projet de Concession entraîneront le rejet de l'offre.

(ii) Le contenu administratif et financier des Offres sera détaillé dans le Document d'Appel à Propositions.

(b) Volet technique

(i) Le contenu technique des Offres sera détaillé dans le Document d'Appel à Propositions.

(ii) Les Candidats sont autorisés à formuler des propositions afin d'améliorer la proposition technique de base.

(c) Synthèse de l'Offre

(i) Les candidats remettront également une synthèse de leur Offre (quinze (15) pages maximum), faisant notamment apparaître les éléments clés du projet proposé par le candidat, sur les plans technique, juridique, économique et financier.

(ii) Les candidats pourront également évoquer tout autre élément qu'ils jugeraient utile à la bonne compréhension de leur Offre.

10.4 Procédure d'analyse et d'évaluation des Propositions

(a) La Commission ad hoc évalue et analyse les Propositions sur la base des critères prévus dans le Document d'appel à propositions.

(b) La Commission ad hoc établit un rapport de l'analyse des Propositions.

(c) Sur la base de l'analyse des Propositions, la Commission ad hoc arrête la liste des trois (3) candidats au maximum ayant remis les Propositions les mieux classées qui seront admis à participer aux négociations.

(d) La Commission ad hoc transmet la liste des trois

(3) Candidats retenus pour participer à la négociation au Comité Technique Mixte. Le Comité Technique Mixte valide le rapport d'évaluation des Propositions et informe les candidats non retenus.

10.5 Modalités de négociation

(a) Organisation de la négociation

(i) Les négociations seront conduites en parallèle avec chaque Candidat retenu.

(ii) Le cas échéant, la négociation pourra avoir lieu :

- soit par le biais d'échanges écrits, dont courrier électronique ;

- soit par le biais de réunions physiques ou vidéo-conférence.

(iii) Les Candidats retenus à participer à la négociation seront invités à identifier la personne susceptible de les engager au début de ce processus. Cette personne sera tenue, le cas échéant, de participer à chaque réunion de négociation.

(iv) La Commission ad hoc se réserve le droit de désigner le Soumissionnaire Retenu sur la base des Propositions sans négociation.

(v) Un seul tour de négociation sera organisé avec les Candidats retenus. La Commission ad hoc se réserve toutefois la possibilité au gré de l'évolution de la procédure d'augmenter le nombre de tours de négociations si nécessaire.

(vi) Toutes les réunions de négociation se dérouleront en langue française et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

(vii) Les modalités d'organisation des négociations seront détaillées dans le Document d'Appel à Propositions.

(b) Éléments soumis à la négociation

(i) Les négociations ne pourront porter sur l'objet de la Concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans le Document d'Appel à Propositions.

(ii) Les négociations pourront porter sur tous les points ouverts à la négociation dans le projet de Concession ainsi que sur les aspects techniques des Offres. Dans cette optique, les Candidats pourront, dès la réception de la lettre les invitant au rendez-vous de négociation, transmettre les points qu'ils désirent voir aborder.

10.6 Procédure de sélection des Offres Finales

(a) La Commission ad hoc évalue et analyse les Offres Finales sur la base des critères prévus dans le Document d'Appel à Propositions. À l'issue de cette analyse, un classement final est dressé des Offres Finales. La Commission ad hoc notifie au Comité Technique Mixte le Soumissionnaire Retenu dont l'Offre Finale est classée première.

(b) Le Comité Technique Mixte valide le Soumissionnaire Retenu désigné par la Commission ad hoc.

(c) La Commission Intergouvernementale approuve le Soumissionnaire Retenu.

(d) Le Comité Technique Mixte notifie à l'Attributaire l'attribution provisoire de la Concession.

10.7 Critères de sélection des Offres Finales

(a) Le principal critère de sélection des Offres Finales est le prix proposé par les Candidats retenus, reflétant les coûts du Projet et le retour sur investissement.

(b) Le critère du prix pourra être complété par d'autres critères tels que :

(i) les engagements demandés aux États et notamment les sommes devant être payées aux concessionnaires par les États au cours de l'exécution de la Concession ;

(ii) le niveau du taux de redevance à payer aux États par les Concessionnaires ;

(iii) le niveau des tarifs de péage du pont sur la durée de la Concession ;

(iv) la qualité technique, environnementale et sociale du Projet ;

(v) le niveau de service et la qualité de l'entretien et de la maintenance ;

(vi) les délais d'exécution ;

(vii) la qualité et la rationalité du montage financier et des sources de financement pour faire face aux engagements liés au contrat ;

(viii) le pourcentage de recours à la sous-traitance locale ; et

(ix) la garantie de la durée de vie des infrastructures ou matériels proposés.

Les critères de sélection des Offres Finales seront précisés et pondérés dans le Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts.

Article 11 : Offres Finales

A la fin des négociations, un courrier du comité Technique Mixte invitera les Candidats à remettre leur Offre Finale dans un délai de quinze (15) jours.

Article 12 : Désignation de l'Attributaire

12.1 L'Attributaire sera approuvé par la Commission Intergouvernementale sur la base du classement des Offres Finales validé par le Comité Technique Mixte dans les conditions définies à l'Article 10.6.

12.2 Le Comité Technique Mixte mettra au point la Concession avec l'Attributaire sur la base de son Offre Finale.

12.3 Le Comité Technique Mixte se réserve la possibilité de rompre la mise au point de la Concession avec le Soumissionnaire Retenu si celui-ci revient sur ses engagements antérieurs, sans que ce dernier ne puisse réclamer une indemnité.

12.4 Le Comité Technique Mixte pourra alors mettre au point la Concession avec le Candidat retenu à participer à la négociation dont l'Offre Finale a été classée deuxième par la Commission ad hoc, selon les modalités décrites pour la désignation de l'Attributaire.

Article 13 : Information des candidats non retenus

Le Comité Technique Mixte, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une Offre, notifie à chaque candidat concerné le rejet de sa candidature ou de son Offre en lui indiquant les motifs de ce rejet.

Article 14 : Divers

14.1 Primes et indemnités

Aucune prime ou indemnité ne sera accordée aux candidats dans le cadre de leur participation à la Procédure d'appel d'offres.

14.2 Suites données à la consultation

Les Autorités Concédantes se réservent la possibilité de ne pas donner suite à la Procédure d'appel d'offres, étant précisé qu'aucune prime ou indemnité ne sera accordée aux candidats dans cette hypothèse.

14.3 Confidentialité

Les Documents d'Appel d'Offres, qui seront la propriété des Autorités Concédantes et dont les informations qu'ils contiennent présentent un caractère confidentiel, ne pourront en aucune manière être divulgués ou communiqués à des tiers, les candidats ne pouvant en faire usage que pour les besoins de l'élaboration de leur candidature et de leur Offre.

14.4 Délai de validité des Offres

Le délai de validité des Offres est de cent quatre-vingts (180) jours.

14.5 Réclamations

Toute réclamation relative à la présente procédure d'appel d'offres pourra être portée devant le Comité Technique Mixte, qui statue souverainement et en dernier recours dans un délai de quinze (15) jours.

Présidence de la République du Congo Pleins Pouvoirs

Au Nom de la République du Congo,

Nous, Denis SASSOU-N'GUESSO, Président de la République, donnons « Pleins Pouvoirs » par les présentes à Monsieur Jean- Jacques BOUYA, Ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

A l'effet de représenter la République du Congo au forum sur l'investissement, intitulé : "Africa Investment Forum", organisé par la Banque Africaine de Développement à Johannesburg en Afrique du Sud, du 11 au 13 novembre 2019, négocier et signer l'Accord relatif au financement, à la construction et à l'exploitation du Pont route-rail sur le Fleuve Congo, entre Brazzaville et Kinshasa, avec son homologue de la République Démocratique du Congo, en présence d'Africa 50, filiale de la BAD.

Promettons d'accomplir et d'exécuter tout ce qu'il aura signé et stipulé en Notre Nom, sans permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que ce soit.

En foi de quoi, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de la République.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2019 Denis SASSOU-N'GUESSO